

# LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

## TEXTES DE REFERENCE :

---

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, intégrée au code des assurances : articles L. 125-1 et suivants,
- Loi de finance rectificative n° 2007-1824 du 25 décembre 2007,
- Circulaire ministérielle du 7 avril 2008, relative aux demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- Circulaire interministérielle du 19 mai 1998, relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

## CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CATASTROPHE NATURELLE :

---

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle constitue à l'égard des victimes de sinistres relevant de la loi du 13 juillet 1982 la décision nécessaire pour permettre aux sociétés d'assurance d'indemniser les dommages aux biens.

Tous les phénomènes climatiques ne sont pas éligibles à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La garantie instituée par la loi de 1982 intervient pour les risques suivants :

- **Inondation,**
- **Mouvement de terrain,**
- **Coulée de boue,**
- **Submersion marine,**
- **Érosion marine,**
- **Avalanche,**
- **Éruption volcanique.**

En revanche, les événements naturels tels que le vent, la tempête, le poids de la neige sur les toitures, le gel, la grêle, la foudre ne sont pas recevables au titre des catastrophes naturelles, dans la mesure où les dommages en résultant peuvent être couverts par des garanties particulières des contrats d'assurance.

De plus, pour que l'État statue favorablement sur le dossier constitué par le maire de la commune sinistrée, **l'intensité anormale de l'agent naturel** à l'origine du sinistre doit être démontrée.

Pour pouvoir se prévaloir de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de son assureur, **les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance** garantissant les dommages d'incendie ou " tous autres dommages aux biens ", appelé contrat de base ou contrat support.

Enfin, les **dommages matériels subis par les biens doivent être directement liés à l'événement climatique** ayant justifié la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

## LA PROCÉDURE À SUIVRE :

---

### Le particulier :

Le particulier adresse un courrier à son assureur et à la mairie de la commune où se situe le bien endommagé, par lequel il sollicite la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Dans son courrier, il indiquera :

- Son nom,
- L'adresse du bâtiment concerné,
- La date de début des dégradations,
- La description des dégâts constatés.

Ce courrier pourra être accompagné de photos ou tout document prouvant la réalité des dégâts.

**NOTA** : Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut être recevable que si elle intervient dans un **déla**i de **18 mois après le début de l'événement naturel** qui y donne naissance.

### Le maire :

Le maire adresse au préfet (DDPP - Service de Prévention et d'Education aux risques 2, Avenue de Fétilly 17072 LA ROCHELLE Cedex 9) :

- Une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en se servant de l'imprimé type (téléchargeable sur le site de la préfecture),
- Pour une demande de reconnaissance déposée suite à une sécheresse, la présence d'argile sur une partie du territoire de la commune doit être démontrée. Les communes n'ayant jamais fait l'objet d'une reconnaissance au titre de la sécheresse joindront soit la carte présentant les différents aléas issue du site Internet " aléa retrait-gonflement " (, soit une étude de sol démontrant la présence d'argile.

**NOTA** : Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance (la date de signature par le maire ou son représentant de la demande communale faisant foi)

### Le préfet :

Sur la base de ces informations, le préfet regroupe les demandes des communes affectées par le même événement et constitue un dossier qui est soumis pour avis à la commission interministérielle.

### La décision relative à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Après avis de cette commission, la décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est prise par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.

### Les démarches à effectuer suite à cette reconnaissance :

A partir de la date de publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel, l'assuré dispose d'un **déla**i de **10 jours** pour faire parvenir à son assureur un état estimatif de ses dommages.